



## Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 5 inscrit au RNCP - code NSF 335  
(arrêté du 4 août 2023 publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2023)



### ARRETE DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet d'Entraîneur de Football est fixée comme suit pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 :

STATUT	QUALITE	NOM PRENOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	GOUT Julien
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	MENDY Robert
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	LAPERTOT Céline
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	CANOLLE Marie
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	MORBELLO Stéphane
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux	MEMBRE	OUSFANE Abess
Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles	MEMBRE	IGNATOWICZ Lucas

Le président du jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

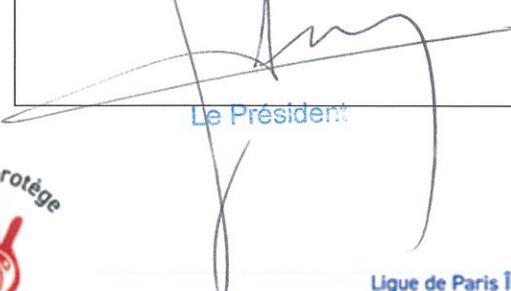
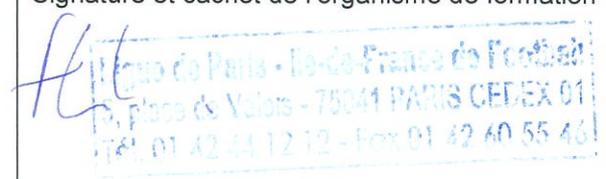
La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury plénier de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

<p>Le Président de la Ligue Régionale</p> <p>Ligue de Paris Île de France de Football</p>  <p>Le Président</p>	<p>Signature et cachet de l'organisme de formation</p> 
---	---

